
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1847.

Péréquation générale de la contribution foncière (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SIGART.

MESSIEURS ,

Le projet de loi soumis à vos délibérations fut présenté dans la séance du 19 décembre 1844.

La section centrale, pressée par le temps, substitua au projet du Gouvernement une loi provisoire fixant la répartition du contingent pour une année seulement.

Cette loi provisoire, adoptée par la Chambre, sur le rapport de l'honorable M. Delfosse, fut reproduite par le Gouvernement les années suivantes, renvoyée à la section centrale des Voies et Moyens et adoptée sur les rapports de l'honorable M. Zoude.

Les renseignements nécessaires à la section centrale pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de loi définitif, ne lui parvinrent qu'à la fin de la dernière session. Elle les a examinés dans le commencement de celle-ci. Je viens, Messieurs, vous présenter les résultats de son travail.

(1) Projet de loi, n° 95, } session de 1844-1845.
Premier rapport, n° 107, }

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. RAIKEM, BRUNEAU, ÉLOY DE BURDINNE, SIGART, LESOINNE et d'HUART.

ARTICLE PREMIER

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

La première et la sixième section sont d'avis de relever de la déchéance ceux qui, ayant changé la nature de leur propriété, ont droit à certaines modérations d'impôts, en vertu de la loi du 3 frimaire an VII, bien qu'ils n'aient pas fait leur déclaration en temps utile. Elles demandent que les dégrèvements qui en résulteraient soient imputés sur les fonds de non-valeurs.

La quatrième section examine s'il y a lieu d'augmenter la quotité de l'impôt foncier. La question, mise en délibération, reste indécise par partage des voix.

La deuxième section demande si, parmi les propriétés qui forment la matière imposable, il n'y en a point qui jouissent encore d'exemptions, en vertu de la loi du 3 frimaire an VII.

La troisième section demande qu'on examine, en section centrale, s'il n'y a pas lieu de répartir l'augmentation du nouveau contingent sur divers exercices.

Elle demande aussi que le contingent du Limbourg et du Luxembourg ne soit que provisoire.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Lors de la reprise des travaux du cadastre, dans le Limbourg et le Luxembourg, le Gouvernement a donné des ordres formels pour que la continuité de modération de l'impôt foncier fût assurée aux ayants droit, nonobstant les déchéances qui pourraient avoir été encourues pour défaut d'accomplissement des formalités requises. Il n'est pas à la connaissance du Gouvernement qu'aucun acte contraire ait été posé.

Le montant des modérations est imputé annuellement sur les fonds de non-valeurs.

La Chambre a résolu la question.

Il en reste encore, mais peu; attendu que le plus grand nombre de cas de modération temporaire de l'impôt foncier sont ceux tombant sous l'application des articles 112 et 115 de la loi du 3 frimaire an VII, qui accordent 10 et 15 années de modération, et que la nature des propriétés a été fixée pour la presque totalité des terrains, en 1830 et 1831, lors de l'achèvement de l'arpentage cadastral.

ART. 2.

La deuxième section demande que l'on fixe le terme extrême où devra avoir lieu la révision générale du cadastre.

La cinquième section pense aussi qu'il faut fixer l'époque de cette révision.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il convient de mettre le second paragraphe à exécution avant la révision susdite.

Il faut, avant tout, que la révision générale soit ordonnée: jusqu'ici, on n'a pas décrété le principe, bien que le Gouvernement ait été chargé de présenter à ce sujet un projet dont la Chambre est saisie.

ART. 3.

La cinquième section pense que cet article de viendrait inutile, si l'époque de la révision générale était fixée à une date postérieure à 1855.

Diverses autres demandes ont été adressées au Gouvernement; divers renseignements ont été réclamés de lui; on trouvera sur le bureau les observations ou notes fournies.

On verra, à la suite du rapport, une question posée et la réponse qui y a été faite.

La difficulté qui a occupé particulièrement la section centrale est celle qui a été soulevée par les réclamations du Limbourg et du Luxembourg. Plusieurs Représentants de ces provinces, dans diverses discussions de la Chambre, et le conseil provincial du Limbourg, dans une pétition portant la date du 31 octobre 1845, soutenaient que, pour établir la péréquation cadastrale, on avait pris pour base, non l'évaluation reportée à l'époque de la confection du cadastre dans les autres provinces, mais une évaluation établie sous l'influence de l'augmentation que plusieurs baux ont subie durant une période beaucoup plus rapprochée de nous.

Pour apprécier la valeur de ces réclamations, la section centrale a désiré connaître les bases d'après lesquelles on avait procédé aux opérations cadastrales dans les deux provinces, et notamment à la classification des terres.

Appelé au sein de la section centrale, M. le Ministre des Finances expose que les employés ont reçu ordre, dans leurs instructions, de prendre pour éléments les années 1812 à 1826, en ce qui concerne les propriétés non bâties, les années 1816 à 1825, en ce qui concerne les propriétés bâties.

Il pense que l'on ne pourrait citer des faits dont il résulterait que les employés n'auraient pas suivi ces instructions.

Entrant dans quelques détails, M. le Ministre fait connaître que la classification des terres est préalable à l'évaluation.

Elle est renfermée dans un *maximum* de cinq classes pour les propriétés non bâties : c'est quand elle est établie qu'on recueille les éléments sur les valeurs locatives des terrains.

L'arpentage a été fait dans toutes les provinces à la fois; il était à peu près fini en 1830.

La nature du sol a donc été renseignée partout à cette époque; on n'a pas atteint les améliorations postérieures.

Un membre fait observer qu'il n'y a presque pas de baux dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg; que la ventilation des baux n'a pu y exercer la même influence que dans les autres provinces, et que, par conséquent, les agents du cadastre ont dû prendre en considération l'état des propriétés au moment où ils ont procédé à leurs dernières opérations.

Il lui est répondu que les baux ne sont pas non plus la règle générale dans d'autres provinces, notamment les Flandres, et que, d'ailleurs, il suffit de jeter les yeux sur les instructions données aux employés ⁽¹⁾, pour acquérir la certitude

(1) Voici un extrait de ces instructions :

Depuis l'époque de l'achèvement du cadastre dans les sept provinces entièrement cadastrées, l'établissement de nouvelles routes, canaux, etc., a occasionné des augmentations de valeur plus ou moins notables dans beaucoup de localités de ces provinces, comme dans celles de Limbourg et de Luxembourg.

Les améliorations de l'espèce, survenues dans les premières, ne pouvant être atteintes par la

que l'on n'a pas tenu compte des améliorations survenues dans le Limbourg et le Luxembourg, depuis les opérations du cadastre dans les autres provinces.

Il est possible qu'une terre labourable ait été améliorée au point de déterminer les agents à l'élever d'une classe, mais ce doit être une fort rare exception.

Les terres défrichées depuis la première classification n'ont pas changé de classe.

Après avoir reçu ces communications, la section centrale entre en délibération.

Un membre les trouve insuffisantes. Il fait notamment remarquer que les employés du cadastre n'ont pu se soustraire à l'influence des améliorations qu'ils avaient sous les yeux.

Un autre membre estime qu'à la vérité, il est impossible que les agents du cadastre n'aient pas été quelquefois influencés par la vue des améliorations, mais que le résultat est peu important et que, d'ailleurs, le mal est irrémédiable, puisqu'en recommençant toutes les opérations dans le Limbourg et le Luxembourg, on verrait renaître les mêmes difficultés d'appréciation.

Les autres membres pensent qu'en présence des instructions données aux agents du cadastre, et lorsque rien ne prouve qu'ils s'en soient écartés, la réclamation du Limbourg et du Luxembourg ne peut être accueillie, et que, si même ces provinces avaient à souffrir de quelques légères erreurs (ce qu'ils ne croient pas), elles auraient au moins obtenu une compensation en ce qu'elles n'ont supporté l'effet de l'augmentation qu'à partir de 1845, tandis que les autres l'ont supporté à partir de 1836.

Quelques autres observations sont encore faites : un membre estime que les Flandres, si longtemps surtaxées, auraient bien plus de droits que le Limbourg et le Luxembourg à quelques compensations.

Un autre membre voudrait que l'ancien contingent fût rétabli.

La section centrale pense que le chiffre doit être considéré comme un exemple

contribution foncière jusqu'au moment d'une révision générale du cadastre du royaume, il en résulte, qu'en les atteignant dès aujourd'hui dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, on constituerait par ce fait une inégalité de répartition au préjudice de ces deux provinces, que des circonstances de force majeure ont empêché de jouir en même temps que les autres des avantages du cadastre. Or, comme il importe de maintenir l'égalité proportionnelle dans les bases de la répartition de la contribution foncière entre les diverses localités du royaume, les agents chargés de l'achèvement du cadastre dans les deux dernières provinces précitées, ne devront pas perdre de vue, lors de la révision du classement :

a. Qu'aucune modification ayant pour objet d'atteindre des améliorations de culture ou de valeur des propriétés non bâties, survenues depuis l'époque où la classification a été établie, ne doit être introduite dans cette classification ;

b. Que les changements ou modifications à apporter dans le classement des mêmes propriétés, ne doivent nullement avoir pour objet d'atteindre la plus-value acquise par des terrains depuis la dite époque, par suite de la création de nouvelles routes et canaux, défrichements ou autres circonstances quelconques ;

c. Qu'en ce qui concerne les propriétés bâties, la valeur locative ou revenu net des maisons et usines construites depuis l'époque susmentionnée, ne doit pas être déterminée d'après les valeurs du moment, mais établie, par comparaison, avec les évaluations proportionnelles arrêtées lors des opérations primitives de l'expertise, et dont la base doit être puisée dans les actes de location passés de 1816 à 1825.

de proportion, un moyen d'éviter les termes abstraits; que c'est à la section centrale des Voies et Moyens à déterminer ce qu'il faut demander au contribuable; que, d'ailleurs, on doit croire qu'une proposition de réduction y aurait peu de chances de succès, si l'on se rappelle les votes des dernières années, et si l'on fait attention qu'il s'agit en ce moment de créer de nouveaux impôts.

L'art. 1^{er} est mis aux voix: quatre membres l'adoptent avec cette modification, que l'on substituera l'exercice 1848 à l'exercice 1845; un le rejette.

L'art. 2 est adopté par quatre voix; un membre s'abstient.

ART. 3. — Le Gouvernement a présenté une nouvelle rédaction de cet article :

« ART. 3. — La révision décennale des évaluations des propriétés bâties, » prescrite par l'art. 102 de la loi du 3 frimaire an VII, sera effectuée en 1853, » d'après le mode à déterminer par une loi spéciale, qui fixera en même temps » l'époque à laquelle le résultat de cette révision recevra son application. »

La section centrale, prenant en considération qu'il est inutile de préjuger la question de révision et de fixer une date qui pourra aussi bien être fixée par la loi spéciale à intervenir, adopte, par cinq voix, l'article ainsi modifié; un membre s'abstient.

L'art. 4 est adopté de même, bien qu'on puisse le considérer comme inutile.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale deux pétitions :

L'une, du conseil provincial du Limbourg, vous est connue par ce qui a été dit plus haut; nous vous en proposons le dépôt sur le bureau pendant la discussion de la loi.

L'autre, signée par plusieurs habitants de Bruxelles, Louvain, etc., demande la révision des opérations cadastrales.

La section centrale vous propose le renvoi à M. le Ministre des Finances; mais, prenant en considération combien une pareille opération serait longue et coûteuse, quel obstacle elle apporterait aux améliorations de propriétés rurales, elle n'entend rien préjuger relativement aux vœux des pétitionnaires.

Le Rapporteur,

J. SIGART.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJET DE LOI

DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La somme de *quinze millions cinq cent mille francs*, formant le principal de la contribution foncière, fixé par la loi du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1845, est répartie entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre, comme suit :

Anvers fr.	1,346,103	»
Brabant	2,817,575	»
Flandre occidentale	2,352,055	»
Flandre orientale	2,606,153	»
Hainaut	2,637,527	»
Liège	1,520,525	»
Namur	977,978	»
Limbourg	686,156	»
Luxembourg	556,152	»

TOTAL. . . fr. 15,500,000 »

ART. 2.

Le chiffre du revenu cadastral représentant la matière imposable au 31 décembre 1845, dans chaque province, pris pour base de cette nouvelle péréquation, continuera désormais à servir de base à la répartition du contingent annuel de la contribution foncière entre les provinces, jusqu'à ce qu'une révision générale des opérations cadastrales ait été ordonnée par la Législature et soit effectuée.

Les augmentations et les diminutions qui surviendront entre-temps dans la matière imposable de chaque province, ne donneront lieu à aucune modification du contingent provincial; elles n'auront d'effet que sur la répartition entre les communes qui composent la province.

ART. 3.

Si la révision générale des opérations cadastrales n'est pas décrétée endéans les dix ans, la révision partielle des propriétés bâties, prescrite par l'article 102 de la loi du 3 frimaire an VII, aura lieu en 1853, d'après le mode à régler par une loi spéciale; le résultat de cette révision recevra son application à partir de l'exercice 1855.

PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Adopté avec la substitution de l'exercice 1848 à l'exercice 1845.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Nouvelle rédaction de l'art. 3, indiquée par le Gouvernement.

La révision décennale des évaluations des propriétés bâties, prescrite par l'art. 102 de la loi du 3 frimaire an VII, sera effectuée en 1853, d'après le mode à déterminer par une loi spéciale, qui fixera, en même temps, l'époque à laquelle le résultat de cette révision recevra son application.

PROJET DE LOI

DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

L'évaluation cadastrale des nouveaux bâtiments imposables à la contribution foncière, et qui cessent de se trouver sous l'application des exemptions temporaires accordées par la loi du 28 mars 1828 (*Bulletin officiel* n° 8), continuera d'être déterminée conformément au règlement sur la conservation du cadastre.

PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE.



QUESTION. — *Lorsque des réclamations ont été admises, n'importe à quel titre, ni à quelle époque, en a-t-on tenu compte dans le revenu total de chaque province, ou bien, dans certains cas, a-t-on laissé l'évaluation du revenu sans réduction, réservant d'en tenir compte, par un prélèvement sur le fonds de non-valeurs?*

RÉPONSE. — « Toutes les réclamations formées contre l'expertise cadastrale ont été examinées, dans les délais voulus, avant de clôturer le travail. Il en résulte que les diminutions ou réductions qu'il y a lieu d'accorder à l'égard de celles de ces réclamations qui ont été reconnues fondées, ont été prises en considération avant la fixation définitive de l'alivrement provincial; et qu'ainsi il n'a pu y avoir lieu à aucune réimposition quelconque de ce chef. »

